

## Régime des provisions et provision pour garantie d'emprunt 2006.

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

AVIS		
Commission n°1		Validation du Vice-Président
Séance du 11/01/06	Favorable	Le 30/01/06
Bureau		
Séance du 26/01/06	Favorable	

M. le Vice-Président Délégué invite le Conseil Communautaire à prendre connaissance de l'impact de la réforme de l'instruction de budgétaire et comptable M14 sur le régime des provisions et de se prononcer sur :

- le choix de provisions budgétaires ou semi budgétaires.
- la provision pour garantie d'emprunt 2006

### **I. La réforme de l'instruction budgétaire M14 et le régime des provisions**

A compter de l'exercice 2006, la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 modifie le régime des provisions.

Les mesures retenues procèdent d'un véritable changement d'esprit, en revenant sur le système de provisionnement mécanique pour lui substituer une démarche responsabilisée de gestion par la collectivité des risques qui la concernent. Les modalités de provisionnement ont également été assouplies.

- Les provisions réglementées sont supprimées, au profit d'un régime de provisionnement basé sur l'existence de risques réels réellement encourus par la collectivité.

Les provisions ne sont plus obligatoires que pour des cas et dans des conditions précises, listées par les textes sur la base de la survenance de risques réels :

- pour litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité.
- pour dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- pour dépréciations des restes à recouvrer

En dehors de ces cas, elles sont facultatives et peuvent être décidées dès l'apparition d'un risque avéré.

- Les provisions peuvent être budgétaires ou non en section d'investissement.

Si la collectivité décide de créer des provisions, elle a le choix d'opter pour des provisions semi budgétaires (droit commun) ou budgétaires (sur option).

**Ce choix s'impose pour l'ensemble de ces provisions.**

- I. la non budgétisation de la recette de provision en investissement :

Seule la non budgétisation de la recette permet sa véritable mise en réserve budgétaire. En effet, elle reste disponible pour financer la charge induite pour la réalisation du risque, puisqu'elle n'est pas mobilisée pour financer d'autres dépenses d'investissement de l'exercice.

Budgétairement, cette provision apparaît uniquement en dépense de fonctionnement

## 2. La budgétisation de la recette de provision

La budgétisation totale des provisions donne une souplesse de financement puisqu'elle constitue un autofinancement provisoire ; elle peut utiliser temporairement la recette liée aux provisions pour financer d'autres dépenses d'investissement de l'exercice, solution alternative au recours à l'emprunt. Cependant, lors de la reprise de la provision, il faudra nécessairement mobiliser une recette pour financer la dépense d'investissement afférente à la reprise.

Budgétairement, cette provision apparaît en dépense de fonctionnement et en recette d'investissement.

**Afin de permettre une véritable réserve budgétaire des provisions, il est proposé de choisir le régime de provision semi-budgétaire (régime de droit commun) qui s'appliquera à l'ensemble des provisions à constituer.**

En application de cette nouvelle réforme sur les provisions, il convient de se prononcer sur la provision à constituer pour garantie d'emprunt.

## II. La provision pour garantie d'emprunt

La provision pour garantie d'emprunt n'est donc plus obligatoire. Il est laissé aux collectivités locales l'appréciation du risque encouru et, plus précisément, de la capacité financière de l'organisme porteur du projet à honorer sa dette.

Au regard des garanties d'emprunt aujourd'hui accordées, il est proposé au conseil communautaire :

- **de ne pas créer de provision pour garantie d'emprunt pour des projets portés par des organismes publics ou semi publics (avec apport de capitaux publics)**
- **de créer, si un risque financier avéré existe, une provision pour garantie d'emprunt pour des projets portés par des organismes privés.** Les modalités de calcul de cette provision seront alors à définir par délibération communautaire spécifique.

### Application de ce principe pour les garanties d'emprunts 2006 :

- garanties d'emprunts octroyées à la SEDD pour les projets d'aménagement de la ZAC des Hauts du Chazal pour un montant total d'emprunts de 2 182 751,16 € : le porteur du projet est une SEM; il est proposé de ne pas constituer de provision
- garanties d'emprunts octroyées à la SAIEMB pour la construction de bâtiments industriels pour un montant total d'emprunts de 830 005,50 € : le porteur du projet est une SEM; il est proposé de ne pas constituer de provision
- garanties d'emprunts octroyées à l'Office Municipal d'HLM pour la construction de logements pour un montant total d'emprunts de 328 848 € : le porteur du projet est un organisme public; il est proposé de ne pas constituer de provision.

### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **décide de choisir le régime des provisions semi budgétaires pour l'ensemble des provisions à constituer,**
- **décide ne pas ouvrir de provision pour garantie d'emprunt au titre des garanties actuelles.**

Pour extrait conforme,

Rapport adopté à l'unanimité :

Le Président

Pour : 102

Contre : 0

Abstention : 0